

57. Les personnes suivantes, en outre des Sauvages ci-dessus mentionnés, ne peuvent pas voter pour les élections du parlement de la Puissance : les juges de toutes les cours, nommés par le gouverneur général, les officiers-rapporteurs et les secrétaires d'élection, tous les conseillers, agents, procureurs ou clercs des candidats qui ont été ou peuvent être payés pour leurs services, n'ont pas le droit de voter dans le district où ils ont été employés, mais peuvent voter ailleurs.

Personnes n'ayant pas le droit de voter.

58. La dernière élection générale a eu lieu en février 1887. Le nombre des électeurs, d'après les listes, était de 983,599, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest pour lesquels il n'y avait pas de liste.

Nombre de voteurs, 1887.

59. Les brefs pour les nouvelles élections pour la Chambre des Communes sont datés et faits rapportables comme le gouverneur général le détermine et la date de la nomination des candidats, qui doit être mentionnée dans le bref, est aussi fixée par lui. Dans les huit jours de la réception du bref, l'officier-rapporteur doit afficher à chaque endroit de votation dans le district une proclamation indiquant les dates de la nomination et de la votation qui, dans les élections générales se trouvent partout le même jour (excepté dans le district d'Algoma, Ontario; Cariboo, Colombie-Anglaise), et une liste des différents bureaux de votation; cette proclamation doit être affichée le plus tard huit jours avant la nomination. Le jour de la votation doit être le septième après celui de la nomination, à moins que des dispositions spéciales n'aient été prises. Le vote est au scrutin secret, excepté dans les Territoires du Nord-Ouest. Le gouverneur général convoque la Chambre de temps en temps; mais il doit y avoir au moins une session du parlement chaque année et il ne peut pas s'écouler un espace de douze mois entre la dernière séance d'une session et la première de la suivante. L'orateur est élu par les membres au commencement de chaque parlement.

Procédure des élections.